

Arrêté du Président
Portant autorisation de pose d'un échafaudage et de réglementer le stationnement dans le cadre de
travaux
Marbache

2026-02-347 VG

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la demande de l'entreprise EST TOITURES, interviendra au 61 RUE CLEMENCEAU (Marbache), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public et de stationner un camion sur l'emplacement réglementaire devant l'habitation située à l'adresse ci-dessus, dans le cadre de travaux de toiture
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route et des piétons à proximité des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Période d'occupation du domaine public

Du 15 juillet 2026 de 08h00 jusqu'au 07 août 2026 à 17h00 : L'entreprise EST TOITURES est autorisée à installer un échafaudage de 7 m² sur le domaine public situé devant l'habitation au 61 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : Période stationnement

Du 15 juillet 2026 de 08h00 jusqu'au 07 août 2026 à 17h00 : L'entreprise EST TOITURES est autorisée à stationner un camion sur l'emplacement réglementaire situé devant l'habitation au 61 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Interdiction de stationnement

Du 15 juillet 2026 de 08h00 jusqu'au 07 août 2026 à 17h00 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'emplacement réglementaire situé devant l'habitation au 61 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux de toiture, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 5 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.
- Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.
- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé correctement et muni de protections, si nécessaire, pour éviter toutes projections

- ▶ L'échafaudage devant être bien visible de jour comme de nuit devra être muni de dispositifs de haute visibilité.
- ▶ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face
- ▶ Le demandeur étant occupant du domaine public devra veiller au bon stationnement du véhicule pour ne pas perturber la circulation des usagers de la route.
- ▶ **Le demandeur étant occupant du domaine public devra mettre en place un panneau de stationnement interdit avec l'affichage du présent arrêté 07 jours avant la date d'intervention.**
- ▶ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- . Mairie de Marbache
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Monsieur Johann FROST (EST TOITURES)
- . Publié et Notifié le 29/06/2026

Pompey, le 29/06/2026

**Pour et par délégation du Président de la
Communauté de Communes du
Bassin de Pompey**

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT


